

QUARANTE-DEUXIEME SESSION ORDINAIRE

Affaire SAUER

Jugement No 378

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation européenne pour la sécurité de la navigation aérienne (Eurocontrol), formée par le sieur Sauer, Stephan Karl Ferdinand, le 24 mars 1978, la réponse de l'Agence Eurocontrol, en date du 28 avril 1978, la réplique du requérant, en date du 5 juin 1978, et la duplique de l'Agence, en date du 15 septembre 1978;

Vu la communication du 9 octobre 1978 du conseil du requérant informant le greffe du décès accidentel du sieur Sauer survenu le 17 septembre 1978 et du fait que la famille de ce dernier n'entendait pas se désister de l'action entreprise et souhaitait que la procédure soit menée à son terme, et vu la communication de l'Organisation à ce sujet en date du 3 novembre 1978;

Vu l'article II, paragraphes 5 et 6, du Statut du Tribunal, et les Conditions générales d'emploi des agents d'Eurocontrol, en particulier les articles 17, 19, 41, 50, 91 et 92;

Après avoir procédé à l'examen des pièces du dossier, la procédure orale sollicitée par le requérant n'ayant pas été jugée nécessaire par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants :

A. Le sieur Sauer, ressortissant de la République fédérale d'Allemagne, a été engagé par l'Agence Eurocontrol, avec effet au 1er novembre 1973, en qualité d'agent stagiaire, pour recevoir une formation de contrôleur; sa rémunération était fixée sur la base du grade B5; l'intéressé relevait du régime de l'annexe V aux Conditions générales d'emploi des agents, qui étendent au personnel des cadres des centres de contrôle de Maastricht et de Karlsruhe les dispositions du Statut administratif du personnel permanent de l'Agence; la rémunération de ce personnel n'est toutefois supportée que par quatre Etats Membres de l'Organisation : ceux du Benelux et la République fédérale d'Allemagne. Le requérant a été titularisé dans le grade B5 le 23 mars 1977 et, le 11 juillet de la même année, promu au grade B4 en tant que contrôleur de deuxième classe; par décision du 21 février 1977, rectifiée le 28 février, le sieur Sauer a été, à sa demande, reclassé au grade 35, échelon 2, dans un emploi d'agent administratif adjoint au centre de Karlsruhe, où il se trouvait déjà; par lettre du 7 mars 1977, cependant, l'intéressé a refusé cet emploi "parce qu'il préférerait - d'après l'organisation défenderesse - bénéficier des dispositions améliorées de l'article 41 et d'un reclassement dans l'administration allemande".

B. La procédure de mise en disponibilité, rendue nécessaire par la décision de la République fédérale d'Allemagne de confier à la BFS ("Bundesanstalt für Flugsicherung") le contrôle de la navigation aérienne, s'est déroulée de la manière suivante : par une note du 14 juin 1977, le Directeur général a informé le personnel de la mise en oeuvre des mesures approuvées par la Commission permanente le 9 juin 1977; des décisions des 13 juillet et 10 août 1977, après avis de la Commission paritaire, ont fixé la nature des emplois supprimés et la liste des huit agents mis en disponibilité; après leur mise en disponibilité, quatre agents ont été reclassés dans les administrations française ou allemande et un autre a été repris par Eurocontrol. Le requérant a introduit le 15 septembre 1977 une réclamation contre la décision du Directeur général du 10 août 1977 de l'inscrire sur la liste du personnel mis en disponibilité, réclamation qui a été rejetée le 13 janvier 1978; parallèlement à sa réclamation, le requérant a demandé que lui soit donnée la faculté de poursuivre sa formation pour acquérir la qualification de contrôleur-radar. "En vue de faciliter son reclassement dans l'administration allemande", déclare l'organisation défenderesse, ce bénéfice a été accordé au requérant jusqu'au 28 février 1978. Le requérant ayant fait savoir le 6 janvier 1978 qu'il n'était pas intéressé par une offre d'emploi de l'administration allemande de l'aviation civile, il a été mis en disponibilité à compter du 1er mars 1978 en vertu d'une décision du Directeur général en date du 27 février 1978. C'est ce sur quoi, le 24 mars 1978, le sieur Sauer s'est pourvu devant le Tribunal de céans.

C. Dans sa requête, le sieur Sauer estime que, dans la mesure où elle est fondée sur l'article 41 des Conditions générales d'emploi, la décision de mise en disponibilité l'ayant affecté doit être déclarée nulle pour défaut de base juridique adéquate. Il considère en effet que l'article 41 des Conditions générales vise une situation qui n'est pas

adaptée à la décision de cessation définitive de fonction prise à son endroit; que cette inadéquation entre le recours à l'article 41 des Conditions générales et le règlement de la situation juridique de l'intéressé "a été clairement perçue tant par la Commission permanente que par le Comité de gestion et par la Direction générale"; qu'il était possible, enfin, de prendre à son égard, "comme à l'égard d'ailleurs de toute autre personne se trouvant dans sa situation", des dispositions exceptionnelles et temporaires permettant de rencontrer plus adéquatement les problèmes posés par la décision de mettre fin de façon définitive à ses fonctions.

D. Dans les conclusions de sa requête, le sieur Sauer demande à ce qu'il plaise au Tribunal : "à titre principal : annuler pour erreur de droit, en tant que fondée sur l'article 41 des Conditions générales d'emploi, la décision de mise en disponibilité du requérant, avec la conséquence que celui-ci reste en fonction tant que n'aura pas été arrêtée une procédure de dégageant conforme à son intérêt et à la situation dans laquelle il se trouve placé du fait de la décision de la République fédérale d'Allemagne affectant le personnel du Centre de Karlsruhe; à titre subsidiaire : au cas où le maintien du requérant au service de l'Eurocontrol s'avérerait poser des difficultés, lui accorder une indemnité réparant le préjudice subi du fait de la cessation de ses fonctions, intervenue de manière illégale, et évaluer ce préjudice conformément aux règles qui ont été appliquées lors des mesures de dégageant qui ont été prises aux Communautés européennes ...; condamner la partie adverse au remboursement des frais de justice justifiés par le requérant; condamner la partie adverse aux dépens".

E. Dans ses observations, l'organisation défenderesse relève tout d'abord l'existence d'une discordance entre la réclamation du requérant du 15 septembre 1977 contre son inclusion dans la liste des agents mis en disponibilité par décision du 10 août 1977 et les conclusions de la requête qui mettent en cause la décision de mise en disponibilité intervenue, elle, le 27 février 1978 et qui n'a pas fait l'objet d'un épuisement des voies de recours interne. L'Agence déclare ensuite que le requérant n'a pas démontré en quoi sa mise en disponibilité, conforme aux dispositions de l'article 41 des Conditions générales d'emploi, aurait constitué une erreur de droit et affirme pour sa part que l'application dudit article 41 a été parfaitement régulière. "Ainsi - conclut l'organisation défenderesse -, la mise en disponibilité du sieur Sauer dans les conditions de la conclusion de la Commission permanente du 9 juin 1977 n'est pas la conséquence d'une illégalité dans l'application des textes ... C'est un risque général de nature professionnelle d'ailleurs prévu à l'article 41 précité des Conditions générales d'emploi. Des garanties stipulées dans ce cas ont été accordées au sieur Sauer. Un effort supplémentaire au sein de l'Agence et même des administrations nationales a été fait. En cette matière toujours pénible des pertes d'emploi, le comportement des autorités d'Eurocontrol n'est pas critiquable. Mais le requérant, en refusant son reclassement à l'Agence puis dans l'administration allemande et en ne poursuivant pas sérieusement sa formation, s'est volontairement privé de certaines possibilités qui lui étaient offertes."

F. L'organisation défenderesse demande donc à ce qu'il plaise au Tribunal : sur la recevabilité, de déclarer irrecevable la requête dans la mesure où elle est dirigée contre la décision du 27 février 1978 et d'examiner sa recevabilité au sujet de la décision du 10 août 1977; sur le fond, à titre subsidiaire, de rejeter les conclusions de la requête comme non fondées; sur les dépens, de condamner aux dépens la partie adverse.

CONSIDERE :

Sans qu'il soit besoin d'examiner les fins de non-recevoir opposées par l'Organisation :

Le sieur Sauer, agent titulaire de l'Organisation, a été, par la décision attaquée, mis en disponibilité en application de l'article 41 des Conditions générales d'emploi. Aux termes dudit article :

"1. La disponibilité est la position de l'agent touché par une mesure de réduction du nombre des emplois dans l'Agence.

2. La réduction du nombre des emplois dans un grade est décidée par l'autorité budgétaire compétente, dans le cadre de la procédure budgétaire.

Le Directeur général, après avis de la Commission paritaire, détermine la nature des emplois qui seront affectés par cette mesure.

Le Directeur général, après avis de la Commission paritaire, fixe la liste des agents touchés par cette mesure en prenant en considération la compétence, le rendement, la conduite dans le service, la situation de famille et l'ancienneté des agents ..."

Il résulte de cette disposition que la mise en disponibilité d'un agent à la suite d'une réduction du nombre des emplois dans l'Agence, qui n'a pas par elle-même un caractère disciplinaire, est une mesure que le Directeur général est en droit de prononcer, dès lors qu'il doit procéder à des suppressions d'emploi, mais en tenant compte toutefois d'un certain nombre de critères énumérés par l'article 41 précité.

En l'espèce, il n'est pas contesté que le Directeur général était tenu de procéder à des suppressions d'emploi, d'autre part, il ne ressort pas des pièces du dossier qu'en prenant la décision attaquée, le chef de l'Organisation ait méconnu l'un des critères ci-dessus énumérés.

Enfin, l'Agence Eurocontrol n'avait pas l'obligation de prendre des dispositions exceptionnelles et temporaires avant de procéder aux licenciements d'agents auxquels elle a été contrainte par suite de la nécessité d'une réduction d'effectifs. Et le requérant ne peut se prévaloir devant le Tribunal de dispositions qui seraient en vigueur dans d'autres organisations.

Il résulte de tout ce qui précède que l'Agence, en licenciant le sieur Sauer en vertu d'une mesure générale, n'a commis aucune faute et que, par suite, les héritiers du requérant ne peuvent prétendre à aucune indemnité.

Par ces motifs,

DECIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé par M. Maxime Letourneur, Président, M André Grisel, Vice-président, et le très honorable Lord Devlin, P.C., Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Bernard Spy, Greffier du Tribunal.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 4 juin 1979.

M. Letourneur

André Grisel
Devlin
Bernard Spy